



Dominique PRUNIER
5, rue Cardinal Mercier
75009 PARIS

Tél : 01 42 82 07 41
Mob : 06 08 21 14 07
email: doprunier@wanadoo.fr

SIRET: 527 829 998 00014

Collectivité de Corse
Palazzu di a Culletività di Corsica
22, corsu Grandval
BP 215
20187 AJACCIO cedex 1

Paris, le 4 décembre 2020

FACTURE N°04.12.20 /1

INTERVENANT **Dominique PRUNIER**
MISSION Dossier CFF1 (référé)
Prestations expertes pour les aspects, maritimes, comptables et financiers

MONTANT HONORAIRES:			Nomenclature	forfait			
			CFF	euros			
CFF1 (référé)	Analyse et rédaction note financière pour transmission à Mes Boiton et Spinosi Consultation urgente . (08.09.20)		2.II.2 /A	3 500,00	F		
	Visio conférence du 9.9.20 plus d'une heure		3.3	580,00			
TOTAL HT				4 080,00	Euros	26 763,05 F	
TVA				20%	816,00	Euros	5 352,61 F
TOTAL TTC				4 896,00	Euros	32 115,65 F	

Payable à réception

IBAN : FR76 3006 6102 2100 0202 2070 158
ACCOUNT OWNER : M. DOMINIQUE PRUNIER
BIC : CMCIFRPP CIC PARIS PLACE CLICHY



Dominique PRUNIER
5, rue Cardinal Mercier
75009 PARIS

Tél : 01 42 82 07 41
Mob : 06 08 21 14 07
email: doprunier@wanadoo.fr

SIRET: 527 829 998 00014

Collectivité de Corse
Palazzu di a Culletività di Corsica
22, corsu Grandval
BP 215
20187 AJACCIO cedex 1

Paris, le 4 décembre 2020

FACTURE N°04.12.20 /2

INTERVENANT **Dominique PRUNIER**
MISSION **Dossier CFF2**
Prestations expertes pour les aspects, maritimes, comptables et financiers

MONTANT HONORAIRES:			<i>euros</i> forfait	<i>F</i>
	Nomenclature			
N° DE CONTRAT: 20DAJ541				<i>Pour information sur la base 1 Euro = 6,55957 F</i>
CFF2	Note sur Propriété des navires (19,11,20) Recherche, rédaction et synthèse Constitution (Analyse, études, recherches)	2,II.2/A	3 500,00	<i>F</i>
CFF2	Réponse aux questions de L'Experte Judiciaire en urgence Diffusion au groupement le 3,12,20 Recherche et rédaction Constitution (Analyse, études, recherches)	2,II.2/A	3 500,00	
CFF2	Participation visioconférence le 28.11.20 1h10 (3,2)	3,2	580,00	
TOTAL HT			7 580,00 Euros	<i>49 721,54 F</i>
TVA 20%			1 516,00 Euros	<i>9 944,31 F</i>
TOTAL TTC			9 096,00 Euros	<i>59 665,85 F</i>

Payable à réception

IBAN : FR76 3006 6102 2100 0202 2070 158
ACCOUNT OWNER : M. DOMINIQUE PRUNIER
BIC : CMCIFRPP CIC PARIS PLACE CLICHY



Dominique PRUNIER
5, rue Cardinal Mercier
75009 PARIS

Tél : 01 42 82 07 41
Mob : 06 08 21 14 07
email: doprunier@wanadoo.fr

SIRET: 527 829 998 00014

Collectivité de Corse
Palazzu di a Culletività di Corsica
22, corsu Grandval
BP 215
20187 AJACCIO cedex 1

Paris, le 4 décembre 2020

FACTURE N°04.12.20/3

INTERVENANT **Dominique PRUNIER**
MISSION Dossier DSP 15 mois
Prestations expertes pour les aspects, maritimes, comptables et financiers

N° DE CONTF 20DAJ541			<i>Pour information sur la base 1 Euro = 6,55957 F</i>	
		euros		
MONTANT HONORAIRES:	Nomenclature	forfait	F	
CDC				
DSP 15 mois	Prise connaissance dossier. Analyses et simulations du 27.08.20 au 15.09.20			
	Constitution (Analyse, études, recherches)	2.II 2 /A	3 500,00	
TOTAL HT		3 500,00	Euros	22 958,50 F
TVA	20%	700,00	Euros	4 591,70 F
TOTAL TTC		4 200,00	Euros	27 550,19 F

Payable à réception

IBAN : FR76 3006 6102 2100 0202 2070 158
ACCOUNT OWNER : M. DOMINIQUE PRUNIER
BIC : CMCIFRPP CIC PARIS PLACE CLICHY

PROTOCOLE DE REGLEMENT TRANSACTIONNEL

Entre :

- **La collectivité de Corse (CdC)**, représentée par le Président du conseil exécutif en exercice, demeurant et domicilié es qualités Hôtel de la collectivité de Corse, 22 cours Grandval – 20000 Ajaccio, dûment habilité à l'effet des présentes suivant délibération de l'assemblée de Corse en date du rendue exécutoire le (Annexe 1).

Ci-après dénommée la CdC ou la collectivité,

D'une part ;

Et :

- **Monsieur Dominique PRUNIER – « DP CONSEIL »**, demeurant et domicilié 5, rue Cardinal Mercier (Siret n° 527 829 998 000 14) – 75009 Paris.

Ci-après dénommée « *le prestataire* » ou « *DP CONSEIL* »,

D'une part ;

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE :

I- Suite à l'annulation juridictionnelle, à la requête de la société Corsica Ferries, des conventions de délégation de service public (DSP) « 2007 – 2013 », d'une part, et « 2014-2023 », d'autre part, relatives à la desserte maritime de la Corse sur lesdites périodes, divers contentieux indemnitaires opposent actuellement la Collectivité Territoriale de Corse – aux droits et obligations de laquelle vient aujourd'hui la Collectivité de Corse – et ladite compagnie.

Contentieux ayant principalement trait :

- 1) A la réparation du préjudice que la Corsica Ferries prétend avoir subi du fait de l'exploitation irrégulière de deux ferries au titre du service complémentaire dans le cadre de la « DSP 2007-2013 .»

Ce dossier (Dit « CFF 1 ») a fait en dernier lieu l'objet d'un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille n° 17MA01582/17MA01583 en date du 22 février 2021, non définitif, condamnant la Collectivité de Corse au paiement de la somme de 86.304.183 € en principal.

Ceci, dans le prolongement d'une d'expertise judiciaire confiée par arrêt avant dire droit en date du 12 février 2018 à Mme BOLLANI-BILLET, laquelle avait déposé son rapport le 28 février 2019.

S'y rattache le dossier n° 19MA01498 concernant la demande de la compagnie tendant à la révocation du sursis à exécution de la décision de première instance, ordonné par arrêt du 12 février 2018, ayant conduit à l'arrêt de rejet du 02 mars 2020.

- 2) A la réparation du préjudice lié à l'éviction de la compagnie de la procédure de passation de la « DSP 2014 – 2023 ».

Dans le cadre de ce second contentieux – (Dit « CFF 2 ») – la Cour Administrative d'Appel de Marseille a rendu le 16 juillet 2018, sous le n°17MA01655, un arrêt avant dire droit prescrivant une expertise judiciaire, également confiée à Madame Bollani-Billet.

Laquelle a déposé son rapport le 15 avril 2021.

La compagnie y poursuit la condamnation de la Collectivité de Corse au paiement de la somme de 47.115.426 € en principal.

S'y ajoute le référé provision présenté le 16 mars 2020 par la compagnie, tendant à l'allocation d'une provision à hauteur de 30.000.000 € au titre de la créance que Corsica Ferries considère détenir de manière non contestable dans le cadre des actions ci-dessus.

Requête ayant conduit à l'ordonnance n°2001212 en date du 04 juin 2020 condamnant la CdC au paiement de la somme de 20.000.000 €.

Frappée de pourvoi, cette dernière a été annulée par arrêt du Conseil d'Etat n° 439598 en date du 06 novembre 2020 .

II - Compte tenu à la fois de la complexité des problématiques juridiques, techniques et comptables liées auxdits contentieux, dont certaines à traiter dans le cadre de procédures d'urgence (Révocation du sursis à exécution et référé provision), et de l'importance des enjeux financiers, la Collectivité de Corse a fait appel, pour venir en appui du cabinet d'avocats en charge du suivi de ces procédures, à l'expertise de consultants spécialisés.

Consultants au nombre desquels figure Monsieur Dominique PRUNIER, spécialisé dans le domaine maritime en prestations de conseils comptables et financiers .

Deux marchés , passés en application des dispositions des articles 30 du décret n° 2016-360 / L 2122-3 du code de la commande publique ont été successivement attribués des groupements dont ce prestataire était co traitant :

- Un marché n° 2020JUR14 attribué au groupement « TARIN LEMARIE – DP CONSEIL », non daté, notifié le 25 septembre 2020, d'une durée de 24 mois pour un montant de 39.000 € HT (46.800 € TTC).

L'objet du contrat : « Analyse du dossier, assistance ADAMAS en droit maritime et de l'expertise judiciaire, proposition d'une stratégie à adopter en vue d'une éventuelle récusation de l'expert ou de désignation de sapiteurs, assistance dans la rédaction d'une dire remettant en cause la note de synthèse de l'expert judiciaire, assistance dans les échanges avec la CAA – Procédure n° 17MA01655 CFF 2. »

Les missions et rémunérations respectives des cotraitants s'opérant comme suit :

- o SELARL TARIN-LEMARIE : « Assistance juridique en droit maritime » , pour 25.000 € HT
 - o DP CONSEIL : « Assistance économique et comptable maritime », pour 14.000 € HT
- Un marché n° 2020JUR20 attribué au groupement « TARIN LEMARIE – DP CONSEIL », non daté, notifié le 07 octobre 2020, d'une durée de 24 mois pour un montant de 28.000 € HT (33.600 € TTC).

L'objet du contrat : « Assistance ADAMAS en droit maritime et proposition de rédaction des nouveaux mémoires en réponse de la collectivité devant la SAA en réponse aux arguments du mémoire de CFF – Procédure n° 20001212. »

Les missions et rémunérations respectives des cotraitants s'opérant comme suit :

- o SELARL TARIN-LEMARIE : « Assistance juridique en droit maritime » , pour 20.000 € HT
- o DP CONSEIL : « Assistance économique et comptable maritime », pour 8.000 € HT

III - Si les factures relevant des deux marchés ci-dessus ont pu être réglées sans difficultés, restent à ce jour en souffrance trois factures établies par DP Conseil le 04 décembre 2020 sur la base d'un marché n° 20DAJ541, passé avec la seule SELARL TARIN-LEMARIE le 03 décembre 2020, correspondant à des prestations expertes de conseil en transport maritime :

- La facture n° 04.12.20/1, pour un montant de **4.080,00 € HT (4.896,00 € TTC)** (Annexe 2) ;
- La facture n° 04.12.20/2, pour un montant de **7.580,00 € HT (9.096,00 € TTC)** (Annexe 3) ;
- La facture n° 04.12.20/3, pour un montant de **3.500,00 € HT (4.200,00 € TTC)** (Annexe 4) ;

Soit un total de **15.160,00 € HT (18.192,00 € TTC)**.

IV - les interventions objet desdites factures sont ainsi insusceptibles de s'inscrire dans le cadre de l'exécution du marché n° 20 DAJ 541, auquel elles se réfèrent.

Elles ne peuvent dès lors être rémunérées au titre de ce dernier, dont l'application doit être écartée.

V - L'indemnisation du prestataire sera ainsi envisagée au regard des principes posés par la jurisprudence, tels que notamment rappelés par l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 9 juin 2017 « *Sté Pointe-à-Pitre Distribution* » – Req n° 399581 :

« L'entrepreneur dont le contrat est écarté peut prétendre, sur un terrain quasi-contractuel, au remboursement de celles de ses dépenses qui ont été utiles à la collectivité envers laquelle il s'était engagé.

Les fautes éventuellement commises par l'intéressé antérieurement à la signature du contrat sont sans incidence sur son droit à indemnisation au titre de l'enrichissement sans cause de la collectivité, sauf si le contrat a été obtenu dans des conditions de nature à vicier le consentement de l'administration, ce qui fait obstacle à l'exercice d'une telle action.

Dans le cas où le contrat est écarté en raison d'une faute de l'administration, l'entrepreneur peut en outre, sous réserve du partage de responsabilités découlant le cas échéant de ses propres fautes, prétendre à la réparation du dommage imputable à la faute de l'administration.

À ce titre il peut demander le paiement des sommes correspondant aux autres dépenses exposées par lui pour l'exécution du contrat et aux gains dont il a été effectivement privé du fait de sa non-application, notamment du bénéfice auquel il pouvait prétendre, si toutefois l'indemnité à laquelle il a droit sur un terrain quasi-contractuel ne lui assure pas déjà une rémunération supérieure à celle que l'exécution du contrat lui aurait procurée. »

VI - D'où le nécessaire recours à la voie transactionnelle pour que les prestations exécutées par DP CONSEIL puissent faire l'objet d'une rémunération de la part de la collectivité de Corse en dehors de toute action en justice.

Ceci, par application des dispositions de l'article L 423-1 du code des relations entre le public et l'administration, en vertu duquel :

« Ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil et sous réserve qu'elle porte sur un objet licite et contienne des concessions réciproques et équilibrées, il peut être recouru à une transaction pour terminer une contestation née ou prévenir une contestation à naître avec l'administration. La transaction est formalisée par un contrat écrit. »

Une telle démarche étant, de surcroît, de nature à garantir la régularité dudit paiement par le comptable public (CE 22 février 2017 Min des finances et des comptes publics – Req n° 397924).

VI - Dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu du contexte procédural extrêmement contraint dans lequel se sont inscrites ses interventions aux intérêts de la CdC, DP CONSEIL consent à un abattement de 10% sur le montant global des factures demeurées impayées, en contrepartie de quoi la collectivité s'engage à procéder au règlement correspondant sous trente jours.

C'est dans ce cadre que les présentes ont été finalisées.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}: La collectivité de Corse règlera à Monsieur Dominique PRUNIER – DP CONSEIL la somme de **13.644,00 € HT (16.372,80 € TTC)**, correspondant au montant des factures n° 04.12.20/1; 04.12.20/2 ; 04.12.20/3 émises par le prestataire le 4 décembre 2020 pour un total de **15.160,00 € HT (16.372,00 € TTC)**, après application d'un abattement de **10 %**.

Article 2 : La somme de **13.644,00 € HT (16.372,80 € TTC)**, telle que déterminée à l'article 1^{er}, sera réglée dans le délai de trente jours à compter de la date de signature des présentes.

Article 3 : Sous réserve de sa parfaite exécution, le présent protocole a un caractère définitif et irrévocable.
Il fait obstacle à l'introduction, par l'une ou l'autre des parties, d'une action en justice ayant le même objet.

Fait sur cinq pages, en quatre exemplaires ;

A Ajaccio, le

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil Exécutif de Corse ;

Monsieur Dominique PRUNIER – DP CONSEIL ;

Annexes au présent protocole :

- Annexe 1 : Délibération de l'assemblée de Corse en date du rendue exécutoire le
- Annexe 2 : Facture n° 04.12.20/1 établie par Monsieur Dominique PRUNIER – DP CONSEIL le 04 décembre 2020, pour un montant de **4.080,00 € HT(4.896,00 € TTC)** ;
- Annexe 3 : Facture n° 04.12.20/2 établie par Monsieur Dominique PRUNIER – DP CONSEIL le 04 décembre 2020, pour un montant de **7.580,00 € HT(9.096,00 € TTC)** ;
- Annexe 4 : Facture n° 04.12.20/3 établie par Monsieur Dominique PRUNIER – DP CONSEIL le 04 décembre 2020, pour un montant de **3.500,00 € HT(4.200,00 € TTC)** ;